



Charte de partenariat

De formation professionnelle territorialisée entre
la Délégation Régionale Auvergne du CNFPT
(Antenne de l'Allier)

et

7 territoires identifiés en unions territorialisées

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la délégation régionale du CNFPT Auvergne et les **unions territorialisées** entendent s'engager dans le présent partenariat.

Les territoires de l'Allier souhaitent disposer et développer de nouveaux programmes de formation destinés à couvrir des besoins de formation identifiés à l'échelle de regroupements géographiques cohérents des collectivités publiques du département (**U.T**). Ils viennent ainsi compléter les programmes de formation existants (ex: Plans de formation mutualisés et territorialisés pour les collectivités de moins de 50 agents).



Charte de partenariat

Ainsi, ces 7 territoires ou « bassins » identifiés, correspondent à un maillage pertinent pour la réalisation de programmes de formation en union territorialisée. Il s'agit de périmètres perméables et ouverts qui regroupent un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, représentés par des pilotes et co-pilotes volontaires.

Fondements et démarche :

La réussite et la réalisation effective des programmes en union territorialisée reposent sur une participation active des représentants de chacun des territoires à l'ensemble des étapes de leur construction. Dans cet esprit de collaboration à une meilleure prise en charge des besoins de formation des agents des territoires, le CNFPT se positionne en qualité d'accompagnateur et de « facilitateur » mais en aucun cas, en prescripteur. C'est pourquoi le partenariat que chaque partie souhaite consolider dans le cadre de cette charte repose sur la notion de volontariat. Ainsi dépasse-t-il le simple clivage des compétences intrinsèques des collectivités en le transcendant, dans le cadre d'une offre de service public de formation encore plus accessible au plus grand nombre d'agents territoriaux de l'Allier.

A cet effet, les partenaires à la présente charte s'unissent d'un commun accord afin de co-construire une offre de formation au plus près des agents en répondant à des besoins communs de formations identifiées. Le CNFPT, les UT et les collectivités territoriales se donnent les moyens matériels et humains afin de permettre à tous les agents d'avoir un égal accès à la formation.

Objectifs

Promouvoir auprès des collectivités et de leurs agents l'ensemble des activités liées au service public de la formation professionnelle.

Coordonner harmonieusement les actions et activités afin de réaliser les programmes annuels des U.T.



Charte de partenariat

Elaboration et mise en œuvre

Article 1 : construction du programme

- **Art 1-1 : Allocation de l'enveloppe annuelle**

Le CNFPT apporte, au travers de la cotisation qui lui est versée, une dotation financière annuelle pour la réalisation des actions de formation des programmes en union territorialisée. Il appartient au responsable de l'antenne départementale du CNFPT de répartir l'allocation des jours à chacune des unions territorialisées. La dotation des jours alloués sur cotisation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'un programme complémentaire payant.

- **Art 1-2 : Rencontre et recensement des besoins**

Le CNFPT s'engage à rencontrer au moins une fois par an, entre la période du 1^{er} janvier et le 31 mars, les représentants des unions territorialisées. Il appartient à chaque pilote des unions territorialisées d'organiser ces réunions en y associant, le cas échéant, les interlocuteurs de son territoire qu'il jugera utile. Les pilotes des unions auront réalisé, préalablement à cette rencontre, un recensement des besoins de formation des agents de leur territoire sur la base de la grille annexée à la présente charte.

C'est à l'occasion de cette rencontre qu'est co-construit le programme annuel ou pluri annuel de formation de l'union territorialisée sur la base des besoins exprimés et du bilan des actions déjà réalisées.

- **Art 1-3 : Choix du pilote**

Chaque U.T définit le pilote et le(s) co-pilote(s) d'un commun accord au moment de cette rencontre annuelle du programme.

- **Art 1-4 : Définition du programme**

A l'issue de l'ensemble des rencontres, le CNFPT s'engage à fournir à chaque pilote de l'union le programme prévisionnel consolidé.

- **Art 1-5 : Diffusion du programme**

Le pilote de l'union s'engage à diffuser le programme de formations aux collectivités territoriales et établissements publics de son territoire.



Charte de partenariat

Article 2 : Mise en œuvre des programmes de formation

- **Art 2-1 : Définition des actions du programme**

Lorsque le programme prévisionnel annuel de l'union est consolidé, le pilote de l'union s'engage à fournir au CNFPT une fiche projet, conformément au format standard mis à disposition par le CNFPT, pour chaque action de formation ou pour chaque projet faisant l'objet de plusieurs actions de formation. Sur la base de la fiche projet, le CNFPT établira une proposition de formation qu'il adressera au pilote désigné par l'union. La proposition de formation pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'ajustements pédagogiques entre le pilote de l'action de formation et le conseiller formation du CNFPT chargé de sa mise en œuvre. Toute évolution qui porterait soit sur un changement du volume de jours affectés, soit sur les modalités de prises en charge de l'action ou sur le nombre de participants sera arbitrée par le responsable de l'antenne du CNFPT.

- **Art 2-2 : Condition d'organisation**

Le pilote de l'action détermine et fait connaître au responsable de l'antenne du CNFPT le lieu et les conditions matérielles du déroulement de l'action de formations et ce, conformément aux éventuelles contraintes édictées dans la proposition de formation. Aucune facturation de salle ou de matériel ne pourra être produite auprès du CNFPT.

Article 3 : conditions de réalisation des actions de formation :

- **Art 3-1 : Inscription des stagiaires**

Le pilote de l'action recueille, auprès des communes et des établissements publics de son territoire, les inscriptions des stagiaires aux formations proposées. Le pilote agrégera les données des agents sur le tableau fourni, à cet effet, par le CNFPT puis il le transmettra à l'antenne du CNFPT. Ce processus de transmission sera revu dans le cadre de la dématérialisation de l'inscription des stagiaires aux programmes union.

- **Art 3-2 : Convocation des stagiaires**

Le pilote de l'union convoquera les stagiaires, sous couvert de l'autorité territoriale, en leur indiquant les dates, heures et lieu du stage. Il sera également fait mention que, pour ce type de formation, le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement et de repas des stagiaires. Les



Charte de partenariat

éventuelles prises en charge restent à l'initiative des communes ou des structures organisatrices de la formation.

Cet article est susceptible d'évoluer avec l'inscription en ligne mise en œuvre par le CNFPT depuis 2013.

- **Art 3-3 : Mise en œuvre de formation en union payantes**

Le CNFPT fait connaître le coût de l'action (coût groupe) dans le cadre de la proposition de formation adressée au pilote de l'union accompagnée d'un bon de commande en double exemplaire. L'un des exemplaires devra être retourné au CNFPT dûment signé par l'autorité territoriale dont dépend le pilote avant le début du déroulement de la formation. A l'issue de la formation, il appartiendra au pilote de répercuter, le cas échéant, auprès de chaque collectivité, le coût de la formation au prorata du nombre de participants.

Le CNFPT facturera le montant global de la formation auprès de la collectivité qui aura piloté l'action payante. En cas d'impossibilité pour le pilote de l'union, de mettre en place une procédure de facturation avec les collectivités membres de son territoire, le CNFPT appliquera le principe de la VPU (vente de place à l'unité).

- **Art 3-4 : Prestation de formation**

Le CNFPT prend à sa charge, aux conditions prévues dans la proposition de formation, la prestation de formation, c'est-à-dire le coût lié à l'intervenant et les éventuels frais connexes de ce dernier (déplacement, repas, hébergement).

- **Art 3-5 : Cadre logistique**

Les Agents qui suivent les formations dans le cadre des programmes union territorialisées sont assurés, durant la période de formation, dans les mêmes conditions que pour les autres formations réalisées par le CNFPT. Le pilote vérifiera avant la mise en œuvre des formations, que les locaux et matériels mis à disposition des stagiaires sont conformes aux règles de sécurité et d'hygiène selon la législation en vigueur. A cet effet, des conventions de logistiques pourront être adressées par le CNFPT au pilote de l'action ainsi que des conventions permettant la couverture « assurance risques » des engins ou matériels utilisés par les stagiaires.

- **Art 3-6 : Evaluation**

A l'issue de chaque formation, une évaluation est réalisée par le conseiller formation du CNFPT ou par le formateur en présence du pilote de l'union ou de son représentant ; en cas d'absence de ce dernier, une restitution sera faite auprès de lui par le conseiller formation du CNFPT organisateur du



Charte de partenariat

stage. Par ailleurs, le pilote doit informer le co-pilote sur la façon dont s'est déroulée la formation sous forme de bilan écrit.

- **Art 3-7 : Attestation**

A l'issue de chaque formation réalisée, le CNFPT adresse, d'une façon dématérialisée, les attestations de stages et, en tant que de besoin, les documents complémentaires liés aux habilitations et autorisations de conduites, aux collectivités de rattachement des stagiaires.

Fait à :

le :

Signataires